

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Monaco, France	140,00 F	Géranças libres, locations géranças	18,00 F
Étranger	172,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..)	21,00 F
Changement d'adresse	2,70 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République française (p. 790).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.779 du 11 août 1983 désignant dans chaque Département un Directeur général chargé d'assister le Conseiller de Gouvernement (p. 790).

Ordonnance Souveraine n° 7.780 du 12 août 1983 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 100 F en argent (p. 790).

Ordonnance Souveraine n° 7.781 du 12 août 1983 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 10 F commémorative (p. 791).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-97 du 3 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des apprentis (les) liés par contrat d'apprentissage intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 et du 1er juillet 1983 (p. 792).

Circulaire n° 83-98 du 8 août 1983, informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel au sol des entreprises de transport aérien intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er décembre 1982, 1er février 1983, 1er mai 1983, 1er septembre 1983 et 1er décembre 1983 (p. 793).

Circulaire n° 83-99 du 8 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires du transport intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983 (p. 793).

INFORMATIONS (p. 795/796)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 796 à 799)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la République française.

En réponse au télégramme de vœux qu'Il avait adressé à S.E. M. le Président de la République française, à l'occasion du 14 juillet, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« J'ai été très sensible à l'aimable message que Votre Altesse Sérénissime m'a fait parvenir à l'occasion de la Fête Nationale Française et je L'en remercie vivement. Je suis heureux de saisir cette occasion pour adresser à Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus chaleureux que je forme à mon tour pour Elle-Même et pour le bonheur et la prospérité du peuple monégasque auquel le peuple français est si étroitement uni.

François MITTERAND ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.779 du 11 août 1983 désignant dans chaque Département un Directeur général chargé d'assister le Conseiller de Gouvernement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Est désigné dans chaque Département un Directeur général chargé d'assister le Conseiller de Gouvernement :

- en veillant à la coordination des activités des différents chefs de service et en s'assurant de la mise en œuvre des directives qui leur sont données.
- en préparant les décisions administratives et en en faisant assurer l'exécution.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller de Gouvernement sous les ordres duquel il est placé, le Directeur Général le supplée, sous l'autorité toutefois d'un Conseiller de Gouvernement désigné par le Ministre d'Etat.

ART. 3.

Le Directeur général représente éventuellement le Conseiller de Gouvernement au sein de tout Comité ou Commission, lorsque cette représentation est prévue par la loi.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND

Ordonnance Souveraine n° 7.780 du 12 août 1983 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 100 F en argent.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 100 F en argent.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à trois millions de francs.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- forme de la pièce : ronde,
- composition : argent à 900 millièmes avec une tolérance de + 3 millièmes,
- poids : 15 grammes avec une tolérance de + 15 millièmes,
- diamètre : 31 millimètres.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Cochet, graveur, et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND

Ordonnance Souveraine n° 7.781 du 12 août 1983 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 10 F commémorative.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie commémorative de 10 F en alliage de métaux communs dont la composition sera ci-après précisée.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à trois cent mille francs.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- forme de la pièce : ronde,
- composition : alliage de métaux communs ci-après :
 - cuivre : 920 millièmes
 - nickel : 60 millièmes
 - aluminium : 20 millièmes
 - avec une tolérance de + 10 millièmes
- poids : 10 grammes avec une tolérance de + 50 millièmes
- diamètre : 26 millimètres.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Baron, graveur, et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-97 du 3 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 et du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima des apprentis (ies) liés par contrat d'apprentissage ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 et du 1er juillet 1983 selon les barèmes suivants :

Barème applicable à compter du 1er juin 1983

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			en % du S.M.I.C. 21,65 F	horaire	(pour 39 h. par semaine)	
					hedomadaire	mensuel
1ère année	1er semestre	— 18 ans	15 %	3,248	126,67	548,91
		+ 18 ans	25 %	5,413	211,11	914,80
	2ème semestre	— 18 ans	25 %	5,413	211,11	914,80
		+ 18 ans	35 %	7,578	295,54	1.280,68
2ème année	1er semestre	— 18 ans	35 %	7,578	(303,12) 295,54	(1.313,52) 1.280,67
		+ 18 ans	45 %	9,743	(389,72) 379,98	(1.688,79) 1.646,58
	2ème semestre	— 18 ans	45 %	9,743	(389,72) 379,98	(1.688,79) 1.646,58
		+ 18 ans	55 %	11,908	(476,32) 464,41	(2.064,65) 2.012,44
3ème année	5ème et 6ème semestre	— 18 ans	60 %	12,99	(519,60) —	(2.251,60) —
		+ 18 ans	70 %	15,155	(606,20) —	(2.626,17) —

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

	1er semestre	— 18 ans	25 %	5,413	211,11	914,80
		+ 18 ans	35 %	7,578	295,54	1.280,68
	2ème semestre	— 18 ans	35 %	7,578	295,54	1.280,68
		+ 18 ans	45 %	9,743	379,98	1.646,57

Barème applicable à compter du 1er juillet 1983

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRES			
			en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 39 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1ère année	1er semestre	— 18 ans	15 %	3,283	128,03	554,82
		+ 18 ans	25 %	5,472	213,40	924,76
	2ème semestre	— 18 ans	25 %	5,472	213,40	924,76
		+ 18 ans	35 %	7,661	298,78	1.294,71
2ème année	1er semestre	— 18 ans	35 %	7,661	(306,44) 298,78	(1.327,90) 1.294,71
		+ 18 ans	45 %	9,850	(394,00) 384,15	(1.707,33) 1.664,65
	2ème semestre	— 18 ans	45 %	9,850	(394,00) 384,15	(1.707,33) 1.664,65
		+ 18 ans	55 %	12,040	(481,60) 469,56	(2.086,93) 2.034,76
3ème année	5ème et 6ème semestre	— 18 ans	60 %	13,13	(525,20) —	(2.275,86) —
		+ 18 ans	70 %	15,323	(612,92) —	(2.655,98) —

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	— 18 ans	25 %	5,472	213,40	924,76
	+ 18 ans	35 %	7,661	298,78	1.294,71
2ème semestre	— 18 ans	35 %	7,661	298,78	1.294,71
	+ 18 ans	45 %	9,850	384,15	1.664,65

Circulaire n° 83-98 du 8 août 1983, informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel au sol des entreprises de transport aérien intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er décembre 1982, 1er février 1983, 1er mai 1983, 1er septembre 1983 et 1er décembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel au sol des entreprises de transport aérien ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er décembre 1982, 1er février 1983, 1er mai 1983, 1er septembre 1983 et 1er décembre 1983 selon les barèmes suivants :

Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) est fixé à :

- 13,94 F à compter du 1er décembre 1982,
- 14,22 F à compter du 1er février 1983,
- 14,57 F à compter du 1er mai 1983,

- 14,94 F à compter du 1er septembre 1983,
- 15,17 F à compter du 1er décembre 1983.

Le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé est fixé à :

- 3.780 F à compter du 1er décembre 1982,
- 4.000 F à compter du 1er mai 1983,
- 4.075 F à compter du 1er décembre 1983.

Circulaire n° 83-99 du 8 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires de transport intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires du transport ont été

relevés dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1983 selon les barèmes suivants :

Rémunérations globales garanties pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente à compter du 1er janvier 1983.

I - Entreprise de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport

Gr. Coef.	Personnel Ouvrier Mensualisé				
	à l'embauche	+ 2 ans d'anc.	+ 5 ans d'anc.	+ 10 ans d'anc.	+ 15 ans d'anc.
	francs	francs	francs	francs	francs
1.. 100 M	3.430	3.499	3.567	3.636	3.704
2.. 110 M	3.513	3.583	3.654	3.724	3.794
3.. 115 M	3.555	3.626	3.697	3.768	3.839
3 bis 118 M	3.580	3.652	3.723	3.795	3.866
4.. 120 M	3.596	3.668	3.740	3.812	3.884
5.. 128 M	3.663	3.736	3.810	3.883	3.956
6.. 138 M	3.950	4.029	4.108	4.187	4.266
7.. 150 M	4.293	4.379	4.465	4.551	4.636

II - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Gr. Coef.	Personnel Ouvrier Mensualisé				
	à l'embauche	+ 2 ans d'anc.	+ 5 ans d'anc.	+ 10 ans d'anc.	+ 15 ans d'anc.
	francs	francs	francs	francs	francs
1.. 100 V	3.430	3.499	3.567	3.636	3.704
2.. 110 V	3.498	3.568	3.638	3.708	3.778
3.. 115 V	3.532	3.603	3.673	3.744	3.815
4.. 120 V	3.565	3.636	3.708	3.779	3.850
5.. 123 V	3.586	3.658	3.729	3.801	3.873
6.. 128 V	3.620	3.692	3.765	3.837	3.910
7.. 131 V	3.640	3.713	3.786	3.858	3.931
8.. 138 V	3.835	3.912	3.988	4.065	4.142
9.. 140 V	3.891	3.969	4.047	4.124	4.202
9 bis 145 V	4.030	4.111	4.191	4.272	4.352
10. 150 V	4.169	4.252	4.336	4.419	4.503

III - Entreprises de déménagement

Gr. Coef.	Personnel Ouvrier Mensualisé				
	à l'embauche	+ 2 ans d'anc.	+ 5 ans d'anc.	+ 10 ans d'anc.	+ 15 ans d'anc.
	francs	francs	francs	francs	francs
3.. 115 D	3.430	3.499	3.567	3.636	3.704
5.. 128 D	3.558	3.629	3.700	3.771	3.843

	C 1	3.607	3.679	3.751	3.823	3.896
	C 2	3.656	3.729	3.802	3.875	3.948
6..	138 D	3.656	3.729	3.802	3.875	3.948
	C 1	3.816	3.892	3.969	4.045	4.121
	C 2	3.974	4.053	4.133	4.212	4.292
7..	150 D	3.974	4.053	4.133	4.212	4.292
	C 1	4.134	4.217	4.299	4.382	4.465
	C 2	4.292	4.378	4.464	4.550	4.635

EMPLOYÉS

Salaires minimaux garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er janvier 1983.

Gr. Coef.	à l'embauche	après 3 ans	après 6 ans	après 9 ans	après 12 ans	après 15 ans
		d'anc.	d'anc.	d'anc.	d'anc.	d'anc.
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1...	100	3.430	3.533	3.636	3.739	3.842
2...	105	3.478	3.582	3.687	3.791	3.895
3...	110	3.527	3.633	3.739	3.844	3.950
4...	115	3.575	3.682	3.790	3.897	4.004
5...	120	3.623	3.732	3.840	3.949	4.058
6...	125	3.672	3.782	3.892	4.002	4.113
7..	132,5	3.744	3.856	3.969	4.081	4.193
8...	140	3.956	4.075	4.193	4.312	4.431
9..	148,5	4.197	4.323	4.449	4.575	4.701

Indemnités complémentaires pour langues étrangères :

— Sténodactylographe et sténotypiste	93 F.
— Traducteur	370 F.
— Traducteur et rédacteur	554 F.

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 169 heures par mois à compter du 1er janvier 1983.

Gr. Coef.	à l'embauche	après 3 ans	après 6 ans	après 9 ans	après 12 ans	après 15 ans
		d'anc.	d'anc.	d'anc.	d'anc.	d'anc.
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1....	150	4.239	4.366	4.493	4.621	4.748
2..	157,5	4.451	4.585	4.718	4.852	4.985
3....	165	4.663	4.803	4.943	5.083	5.223
4....	175	4.946	5.094	5.243	5.391	5.540
5....	185	5.228	5.385	5.542	5.699	5.855
6....	200	5.652	5.822	5.991	6.161	6.330
7....	215	6.076	6.258	6.441	6.623	6.805
8....	225	6.359	6.550	6.741	6.931	7.122

Indemnités complémentaires pour langues étrangères :

— Traducteur	373 F.
— Traducteur-rédacteur	559 F.

INGENIEURS ET CADRES

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en vigueur à compter du 1er janvier 1983.
(Moyenne mensuelle de travail 169 heures).

Groupe	Coef.	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
			Francs	Francs
1	100	jusqu'à 5 ans	78.539	5.890
		de 5 à 10 ans	82.456	6.185
		de 10 à 15 ans	86.393	6.479
		Après 15 ans	90.320	6.774
2	106,5	jusqu'à 5 ans	83.644	6.273
		de 5 à 10 ans	87.826	6.587
		de 10 à 15 ans	92.008	6.901
		Après 15 ans	96.191	7.214
3	113	jusqu'à 5 ans	88.749	6.656
		de 5 à 10 ans	93.186	6.989
		de 10 à 15 ans	97.624	7.322
		Après 15 ans	102.061	7.655
4	119	jusqu'à 5 ans	93.461	7.010
		de 5 à 10 ans	98.134	7.360
		de 10 à 15 ans	102.807	7.711
		Après 15 ans	107.480	8.061
5	132	jusqu'à 5 ans	103.671	7.775
		de 5 à 10 ans	108.855	8.164
		de 10 à 15 ans	114.038	8.553
		Après 15 ans	119.222	8.942
6	145	jusqu'à 5 ans	113.882	8.542
		de 5 à 10 ans	119.576	8.968
		de 10 à 15 ans	125.270	9.395
		Après 15 ans	130.964	9.822
7		cadres supérieurs... (voir convention)		

INFORMATIONS

L'aménagement du nouveau quartier de Fontvieille

Le parc paysager d'une superficie de 4 hectares incluera, conformément au souhait de S.A.S le Prince, une roseraie dédiée à S.A.S. la Princesse Grace.

Ce jardin, dont les plans ont été conçus par S.A.S. le Prince, sera délimité par une haie de cyprès ; il comptera quelque 4.000 rosiers d'une centaine de variétés différentes répartis en 6 îlots subdivisés eux-mêmes en nombreux massifs ; une statue en bronze représentant la Princesse Grace due au sculpteur néerlandais Kees Verkade prendra place sur la partie la plus élevée ; un texte de la

Princesse, Son hommage personnel à la rose, sera gravé sur un bloc de pierre posé au pied de la statue.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre aux Etoiles
Service Municipal des Fêtes

samedi 27 et dimanche 28 août à 21 heures

My fair Lady

comédie musicale d'Alan Jay Lerner et Frederick Loewe
d'après *Pygmalion* de George Bernard Shaw

adaptation française de Bruno Telesse

mise en scène et chorégraphie de Paul Glover

avec Claudine Coster, Dominique Tirmont, Luc Barney, Francis Roussef, René Rosaye, Jacques Villa, Ginette Linder, Lydia Fabien, Enrique Fort, Pierre Allary, Jacqueline Viala et Nelly Vick.

*

Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

lundi 22, à 21 heures

La chatte sur un toit brûlant

de Tennessee Williams

par le Studio de Monaco.

*

Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Etoiles

du samedi 20 au jeudi 25

Les bals de Mademoiselle Rose

deuxième spectacle de l'été signé André Levasseur

chorégraphie : Claudette Walker

avec Yvette Freeman, les Super Trills, les Monte-Carlo Dancers et Richild Springer ;

du vendredi 26 (gala) au dimanche 28

Raffaella Carra

tous les soirs

l'orchestre du Sporting sous la direction d'Aimé Barelli

et

Pepe Lienhard Big Band.

*

Les expositions

Hall du Centenaire

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Les Velasquez et les Clowns

d'Emmanuel Bellini ;

70 toiles, pour la plupart présentées en exclusivité, qui constituent la production de ce *jeune* peintre de 80 ans, de grande renommée, né à Monaco... *rue Plati*, comme il se plaît à le souligner !

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 23 : « *Fortunes de mer* » ;
du mercredi 24 au mercredi 31 : « *La glace et le feu* ».

Les congrès

Loews Monte-Carlo
du samedi 27 août au samedi 3 septembre
congrès Coca-Cola Afrique du Sud ;

du dimanche 28 au mardi 30
services financiers EUROGEST.

les sports

tous les jours, jusqu'au dimanche 28, au Monte-Carlo Country Club
grand tournoi de tennis d'été ;

dimanche 28, au Monte-Carlo Golf Club
Challenge Loews-fourisme stableford (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la Cessation des Paiements de la S.A.M. GREAL, dont le siège social est à Monaco 3, boulevard du Jardin Exotique, fixé provisoirement la date de Cessation des Paiements au 10 août 1983, désigné M. J.F. LANDWERLIN, Vice-Président du siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur André GARINO, syndic.

Monaco, le 12 août 1983.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 février 1983, Monsieur Ange NARMINO demeurant à Monte-Carlo, 10, bd d'Italie, ès qualités de liquidateur de la société en commandite simple dénommée « NARMINO et Cie », dont le siège est à Monte-Carlo, 5, avenue St Michel a cédé à la société en commandite simple « PIERRE NIGOUL et CIE - ETABLISSEMENTS NIGOUL », siège au même lieu, tous les droits de la société NARMINO et Cie, au bail commercial de locaux au rez de chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 5, avenue St Michel, Villa Claude, qui avait été consenti à ladite société par la S.C.I. EMSI, siège à Monaco, 21, bd du Jardin Exotique, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 1981, pour une durée de 3 années à compter du 1er avril 1981.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.A.M. MICROTECHNIC

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 5, rue de l'Industrie, à Monaco, le 15 novembre 1982, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « S.A.M. MICROTECHNIC » ont décidé à l'unanimité de réduire le capital de la société de la somme de 1.500.000 Frs à celle de 500.000 Frs par incorporation des pertes antérieures et d'augmenter le capital à la somme de

5.000.000 Francs par l'émission de 45.000 actions nouvelles à libérer intégralement à la souscription, et de modifier en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 82-697, du 27 décembre 1982, publié au « Journal de Monaco », du 28 janvier 1983, n° 6.540.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 5 mai 1983.

IV. - La réduction du capital à la somme de 500.000 Frs et l'échange des 15.000 actions existantes contre 5.000 actions nouvelles de cent francs chacune (à raison d'une action nouvelle pour trois actions anciennes) a été opérée conformément à la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1982, susvisée.

V. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 5 mai 1983, le Conseil d'Administration a déclaré que les 45.000 actions nouvelles, numérotées de 5.001 à 50.000, émises à titre d'augmentation de capital de 500.000 Francs à 5.000.000 Francs, ont été entièrement souscrites en numéraire par un actionnaire, au moyen de la compensation avec pareil montant de 4.500.000 F représentant la créance certaine et liquide de l'actionnaire contre la S.A.M. MICROTECHNIC. TECHNIC.

VI. - Par délibération prise au siège social le 5 juillet 1983, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration, et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée l'article 4 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, divisé en cinquante mille actions de cent francs chacune, numérotées de un à cinquante mille entièrement libérées.

« Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 11 août 1983.

VII. - Expéditions de chacun des actes précités des 5 mai et 11 août 1983 ont été déposées ce jour, au,

Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 août 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« **VILLEMAGNE ET
BAYLAC-CIMMELLI** »

AGENCE THEÂTRALE INTERNATIONALE
Siège : à Monte-Carlo, Palais de la Scala

D'un acte sous seings privés, en date à Monaco du 27 juillet 1983, - enregistré à Monaco, le 4 août 1983, folio 196 recto, case 2, aux droits de MILLE Francs, - intervenu entre :

Mme Léone Augustine VILLEMAGNE, demeurant à Calcatoggio (Corse), U Nero, TIUCCIA, d'une part,

et Mme Martine Annie CIMMELLI épouse de M. Robert BAYLAC, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, d'autre part, il est extrait ce qui suit :

« les soussignés conviennent de renouveler purement et simplement pour une période de 20 années, entières et consécutives à dater rétroactivement du 1er janvier 1982, la société en nom collectif existant entre elles, ainsi qu'il a été énoncé en l'exposé qui précède, laquelle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence théâtrale, imprésario, engagements d'artistes et tournées de spectacles, sis dans l'immeuble Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 19 août 1983.

Monaco, le 19 août 1983.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 31 mars 1983 réitéré le 9 août 1983 Monsieur Pierangelo DE CARLI, demeurant « Le Millefiori » 1, rue des Genêts à Monte-Carlo à vendu à Monsieur et Madame Sarkis DOGRAMACIYAN, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, et à Monsieur Ioannis TSOBANIAN, demeurant à Francfort sur le Main (R.F.A.) Zeil 23, un fonds de commerce de : « Restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, salon de thé, crèmerie, fabrication et service de glaces, pâtisserie, confiserie, à consommer sur place » dénommé « IL CANCELETTO » situé à Monte-Carlo 2, rue des Iris.

Oppositions à l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 19 août 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

— ERRATUM —

Dans la publication parue au « Journal de Monaco » des 5 et 12 août 1983, le nom patronymique de Monsieur Jean-Paul MASSON, a été orthographié par erreur « MASSO ».

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 août 1983 la sté « POOL TRANSPORT INTER-

NATIONAL » au capital de 250.000 Frs et siège 24, avenue de Fontvieille à Monaco a cédé à la « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT », au capital de 95.596.850 Frs et siège 75, rue Paradis, à Marseille, le droit au bail d'un local à usage commercial sis « Aigue Marine » Fontvieille à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1983.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 27 juillet 1983, Mme Yolande ARCHEVEQUE, demeurant 37, bd des Moulins, à Monte-Carlo, et M. Ambrogio PERI, demeurant même adresse, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 juillet 1983, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'ameublement et décoration, etc. exploité 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1983.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 mars 1983, par le notaire soussigné, M. Francis PALMARO, commerçant, demeurant 41, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a cédé, à Mme Marie-Paule FOUQUES, née LAURO, commerçante, demeurant « Villa Macilka », av. Bellevue à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de vêtements femme et enfant de toutes marques etc... dénommé « FRANCK BOUTIQUE », exploité 2, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 19 août 1983.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Place du Casino à Monte-Carlo (Pté), à la Société de Droit de la République Fédérale d'Allemagne Bäder Und Kurverwaltung, Baden-Baden dont le siège social est Augustaplatz 8, 7570 Baden-Baden, République Fédérale d'Allemagne, (autorisée à exercer son activité en Principauté, par décision du Gouvernement Princier du 30 juillet 1980), suivant acte sous seing privé en date du 2 juin 1980, enregistré à Monaco le 9 juin 1980, F°15 R, Case 2, concernant un fonds de commerce d'établissement de bains, saunas, massages, gymnastique, assorti d'une piscine, avec annexes de salon de coiffure et d'institut de beauté, exploité sous le nom commercial « Les Terrasses Baden-Baden », avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, prendra fin le 31 août 1983.

Il est rappelé qu'aucun cautionnement n'a été prévu.

Monaco, le 19 août 1983.

SOCIETE MONEGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 Francs
R.C. Monaco 66 S 1155

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 16 septembre 1983 à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1982-1983.
- 2° - Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3° - Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1983 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4° - Affectation des résultats.
- 5° - Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 6° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
